

DELIBERATION

SEANCE DU 29 janvier 2024

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, BENOIT Julie, Echevins.

DODRIMONT Philippe, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël,

CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, SEVRIN-Frédérie, DUBOIS DARCIS Corine,

ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, DOHET-Alain, WOUTERS Yvan, CARPENTIER Vincent,

Conseillers(ères) communaux

CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : Voirie Régionale - RN633 Martinrive - Zone 70 km/h - Règlement complémentaire de circulation

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la décision de la CPSR de la zone SECOVA qui a eu lieu le 28/06/2023, organisée par le SPW Mobilité Infrastructures Direction des Routes de Liège reprise au point D2 du procès verbal : N633 Limitation à 70 km/h prévue à Comblain et Aywaille suite à la CPSR du Condroz. Les autorités communales émettront un règlement complémentaire jusqu'au pont de Martinrive ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : La vitesse est limitée à 70 km/h sur la voirie suivante : N633 Martinrive de la limite de la commune d'Aywaille au pont de Martinrive BK 29.600.

La mesure est matérialisée par des signaux C43 et C45.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,
Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 26/02/2024

La Directrice générale,



N. HENROTTIN



Le Bourgmestre,



Th. CARPENTIER